

## COUR DE CASSATION

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT  
DE M. LE CONSEILLER RAPPORTEUR (M. JEAN-MARIE D'HUY)QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ  
AUDIENCE DU 25-9-19 À 9H00

N° R1984569

23 SEPTEMBRE 2019

M. PIERRE GENEVIER

Observations (1) sur le Rapport **du 4-9-19** de M. Jean-Mary d'Huy ([PJ no 5](#)) sur la QPC formulée dans les mémoires du 1<sup>er</sup> et 9 juillet 2019 (et du 28-5-19) et présentée à l'occasion des pourvois (a) no **R1984569** contre l'arrêt no 203 du 18-6-19 confirmant l'ordonnance de non lieu, (b) no **A1984371** contre l'arrêt no 202 du 18-6-19 rejetant la requête en nullité du 27-8-18, et (c) no **X1983609** contre l'arrêt no 155 du 7-5-19 refusant de transmettre la QPC et rejetant la demande de renvoi (de l'audience du 7-5-19) du 18-4-19 ; et (2) sur l'avis de M. l'Avocat Général.

**I Sur la réception du rapport le 17-9-19, le rappel des faits et de la procédure, et l'analyse succincte de l'argumentation.**

1. D'abord je dois souligner que j'ai reçu le rapport de M. d'Huy **du 4-9-19** (enregistré sur le site de la CC le 11-9-19), **le 17-9-19**, ce qui ne m'a laissé que quelques jours pour analyser les 42 pages du rapport et pour vous écrire ce commentaire ; je vous serais donc reconnaissant de ne pas me tenir rigueur d'éventuelles erreurs (de compréhension du rapport ...) ou imperfections dans ces observations, et de prendre en compte la difficulté pour les pauvres sans avocat de présenter une QPC et de défendre leur droit en général.

2. Dans le rappel des faits et de la procédure, M. le Rapporteur mentionne les pourvois **R1984569** et **A1984371** [contre les arrêts no 203 ([PJ no 3.1](#)) et 202 ([PJ no 2.1](#))], mais selon CPP 571 alinéa 4 ‘*S'il rejette la requête, le jugement ou l'arrêt est exécutoire ... et le pourvoi n'est alors jugé qu'en même temps que le pourvoi formé contre le jugement ou l'arrêt sur le fond*’ ; les 4 pourvois présentés depuis 2014 que la CC a refusé de juger immédiatement, doivent donc être jugés en même temps que les pourvois **R1984569** et **A1984371** ; et cela veut dire que la CC est aussi saisie du pourvoi no **X1983609** contre l'arrêt no 155 ([PJ no 1.1](#)) (1) qui refuse de transmettre la QPC à la CC, (2) qui rejette ma demande de renvoi de l'audience du 7-5-19 (entre autres, sur la base de ma demande d'AJ du 19-4-19), (3) qui fait référence au contentieux avec la CI de Poitiers sur ce sujet de l'AJ [puisque la CI a refusé de prendre en compte ma demande d'AJ du 19-4-19 pour m'empêcher d'être aidé par un avocat lors de l'audience du 7-5-19 et pour rédiger le mémoire d'appel] ; et des pourvois présentés en 2014 no **R1485998** [décision no 10546 du 2-10-14], en 2018 no **B1887036** [no 10787 du 21-12-18,] et en 2019 no **Q1981647** [no 10126 du 18-3-19]. Aussi, un ou deux faits mentionnés sont *imprécis*, mais cela n'affecte pas la décision sur la QPC, je pense, donc je ne les commente pas ici.

3. De la page 8 à la page 12 ([PJ no 5](#)), M. le Rapporteur liste quelques uns des arguments de la QPC, et je souhaite souligner que certains des arguments listés, qui sont présentés dans la section 4<sup>o</sup> sur le caractère *sérieux ou nouveau* de la question, ont pour but, entre autres, d'expliquer que, en plus *des articles 27, 29 et 31 de la loi sur l'AJ contestés dans la QPC*, il y a d'autres problèmes *graves* de la loi sur l'AJ (1) qui affectent la qualité des services rendus par les avocats et par les BAJs, et (2) qui rendent *la loi sur l'AJ de juillet 1991 - dans son ensemble* – inconstitutionnelle, ce qui bien sûr confirme le *sérieux* de la question posée, et a aussi pour but de faciliter le travail du Conseil constitutionnel [comme vous le savez, lorsque le Conseil constitutionnel étudie seulement quelques articles d'une loi donnée, et décide que ces articles contestés sont non conformes à la constitution, il cherche à savoir aussi si l'inconstitutionnalité des articles contestés n'entraîne pas non plus l'inconstitutionnalité de toute la loi (dans son ensemble), comme c'est le cas ici pour la loi sur l'AJ ; et, si c'est le cas, il ne choisit pas **seulement** de juger non conforme à la constitution ou de demander la réforme des articles contestés, mais aussi de toute la loi.].

4. J'aimerais aussi mentionner que, dans la QPC du 9-7-19 ([PJ no 3.3](#)), j'ai retiré l'article **R 49-30** de la question posée (devant la CI) car il n'a pas *le caractère législatif* nécessaire (et ne peut donc pas être critiqué dans la QPC) ; mais la Cour, - qui a, je crois, la possibilité de *légèrement reformuler* la question posée dans la QPC -, pourrait choisir de remplacer l'article **R49-30** [critiqué devant la CI] par les textes régissant *le monopole des avocats aux Conseils, à savoir, je crois, l'ordonnance du 10-9-1817 et l'article 4 de la loi du 31-12-71* (portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) qui, il semble, peuvent être contestés dans une QPC ; donc je serais reconnaissant à M. d'Huy, et à la Cour d'étudier la possibilité d'ajouter ces textes dans la question (en remplacement de R49-30...) avec l'objectif d'avoir le Conseil juger *le monopole des avocats aux Conseils* inconstitutionnel dans le contexte d'une AJ inconstitutionnelle ; cela donnerait au Conseil la possibilité de juger le plus d'aspects possibles liés au problème de l'inconstitutionnalité de l'AJ affectant l'intégrité et l'efficacité de la justice [OMAs, monopole des avocats aux conseils, délais courts ...].

## II Sur les éléments d'analyse de la question posée.

### A Sur l'applicabilité au litige ou à la procédure des dispositions contestées.

#### **1) Pour ce qui est des articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ de 1991.**

5. M. d'Huy mentionne en page 18 ([PJ no 5](#)) ‘Il convient d'abord de relever qu'il ne ressort nullement des arrêts attaqués que M. Genevier ait formulé une demande d'aide juridictionnelle ou qu'un contentieux relatif à une telle demande ait existé devant la chambre de l'instruction. Les deux arrêts mentionnent en effet que M. Genevier est présent sans avocat, ce qui indique qu'il a fait le choix de ne pas être assisté par un avocat pour sa demande d'annulation d'actes et de son appel de l'ordonnance de non-lieu devant la chambre de l'instruction, bien qu'il indique, en page 4 de son mémoire sur la QPC que ‘ici ce choix est (ou peut-être) dû à la malhonnêteté de de l'AJ, donc ce n'est pas un choix’ ; mais, j'ai demandé l'AJ **le 19-4-19** ([PJ no 4.1](#)), et l'arrêt no 155 ([PJ no 1.1](#)) mentionne (a) la demande d'AJ et (b) le contentieux sur ce sujet, et sa réforme est demandée ([no 2](#)). De plus, bien que les 2 arrêts (**no 202 et 203**) ne mentionnent pas la demande d'AJ du 19-4-19 ([PJ no 4.1](#)) et la demande de renvoi de l'audience du 7-5-19 du 19-4-19 ([PJ no 4.2](#)), **je n'ai fait pas le choix de me défendre seul**, c'est la CI qui a refusé de renvoyer l'audience pour me permettre d'être aidé par un avocat comme elle devait le faire [mes mémoires du 3-6-19, X1983609, ([PJ no 1.2](#)), et du 9-7-19, R1984569, ([PJ no 3.2](#)) mentionnent aussi la demande d'AJ et le contentieux].

6. M. le Rapporteur écrit aussi en page 18 ‘Si les règles relatives à l'aide juridique sont applicables à la demande formée par M. Genevier tendant à en bénéficier dans le cadre de son pourvoi et aux décisions prononcées sur celle-ci, elles ne sont manifestement pas de nature à avoir un lien direct avec la procédure ou le litige en cours devant la chambre criminelle car elles ne conditionnent pas son action et n'ont pas servi de fondement aux décisions contre lesquelles il a formé un pourvoi. Les articles **27, 29, et 31** de la loi sur l'AJ de 1991 contestés dans la QPC - ou ce que, il semble, M. le Rapporteur appelle les règles relatives à l'AJ -, n'ont rien avoir avec les règles **d'attribution de l'AJ** (mentionnées à l'article 7, 4 de la loi, entre autres), et donc rien avoir avec ma demande d'AJ devant la CC ; ces articles 27, 29, et 31 expliquent le mode de calcul (...) des honoraires payés à l'avocat ; ils déterminent donc les sommes payées à l'avocat pour chaque type de missions d'AJ, et ils affectent la qualité du service rendu (par les avocats) aux pauvres dans la cadre de leur demande de justice. Ces articles contestés ont donc un lien directe avec la procédure et le litige en cours devant la CC car ils m'ont empêché d'être aidé éfficacement par un avocat dans l'ensemble de la procédure, ils m'empêcheront d'être aidé efficacement par un avocat dans le cadre de ce pourvoi, et car leur inconstitutionnalité est un moyen de cassation utilisé dans chacun des pourvois en cours.

7. Les conclusions de M. le Rapporteur, ‘Ainsi, en tant que tels, les textes invoqués n'apparaissent pas de nature à exercer une influence sur l'issue du litige dont la CC est saisie par les deux déclarations de pourvois susvisées’, sont fausses ; et elles ne prennent pas en compte : (1) le moyen de cassation **9 au no 165-167** du mémoire du 9-7-19 ([PJ no 3.2](#)) expliquant, entre autres, que l'inconstitutionnalité des 3 articles de la loi sur l'AJ contestés entraîne l'annulation (a) des 3 auditions durant lesquelles je n'ai pas pu être aidé par un avocat à cause de la malhonnêteté de l'AJ, (b) des décisions de la CC sur mes demandes de renvoi (...) (pourvoi R1984569) ; (2) le moyen de cassation **4 au no 96** du mémoire du 9-7-19 ([PJ no 3.2](#)) expliquant, entre autres, que l'inconstitutionnalité des 3 articles de la loi sur l'AJ contestés aide à prouver que les dirigeants du CA et de CACF ont commis le délit décrit à CPP 434-4 (pourvoi R1984569) ; et (3) le moyen de cassation **3 au no 22-26** du mémoire du 1-7-19 ([PJ no 2.2](#)) expliquant, entre autres, que je n'ai pas pu être aidé par un avocat lors de l'audition du 19-7-18 à cause de l'inconstitutionnalité des 3 articles de la loi sur l'AJ contestés (pourvoi A1984371). [Voir aussi les **no 8-9 suivants**, et les arguments sur ce sujet présentés aux **no 7 à 9** de la QPC du 9-7-19 ([PJ no 3.3](#)), pourvoi R1984569.]

**2) Pour ce qui des articles 186, alinéa 4, 568, 570, 584 du CPP.**

8. Le concept de *litige* et de *procédure en cours* devant la CC dans cette affaire ne se limite pas *aux deux procédures de pourvois* (R1984569 et A1984371) formés fin juin et début juillet 2019, car, comme on l'a vu à **no 2**, selon **CPP 571 alinéa 4**, la CC est aussi saisie **des questions spécifiques** présentées dans les 4 pourvois qu'elle a refusés de juger immédiatement depuis 2014 et qui étaient présentés sur la base (a) de CPP 570 et (b) de *requêtes pour un examen immédiat* des pourvois [requête en nullité en 2014 ; 2 séries de demandes d'acte **en 2018 et 2019** ; et QPC et demande de renvoi de l'audience en 2019]. Dans mon mémoire du 9-7-19 **au no 168** ([PJ no 3.2](#)), j'ai d'ailleurs demandé à la CC de prendre en compte les différents mémoires en cassation présentés lors de ces pourvois et de juger les questions présentées qu'elle avait refusées de juger immédiatement à l'époque et qui ont toutes **un impacte évident** sur *le soi-disant bien fondé de l'ordonnance de non-lieu*. Et le moyen de cassation **9 au no 166** du mémoire du 9-7-19 ([PJ no 3.2](#)), explique aussi que l'inconstitutionnalité des articles du CPP contestés dans la QPC entraîne l'annulation de différentes décisions de la procédure.

8.1 En résumé sur ce sujet, (1) **pour les pourvois R1984569 et A1984371**, c'est vrai que les mémoires liés ont été déposés dans les temps de 5 jours et de 10 jours imposés, mais cela n'empêche pas que si j'avais eu plus de temps, j'aurai pu écrire des mémoires et requête pour un examen immédiat **plus précis et efficaces**, donc **tant que** la CC n'a pas jugé que mes pourvois sont bien-fondés, elle ne peut pas prétendre que *les articles du CPP contestés* ne m'ont pas causé préjudice, et ne sont donc pas liés à ce pourvoi (voir aussi **no 7**) ; (2) **pour le pourvoi no X1983609 contre l'arrêt no 155** ([PJ no 1.1](#)), la CC a refusé de le juger immédiatement, l'inconstitutionnalité du délai de 5 jours pour la requête pour un examen immédiat devrait donc entraîné l'annulation de cette décision et de celles de la CI ; (3) **pour le pourvoi de 2014 no R1485998** sur la requête en nullité, je n'ai pas pu présenter ma requête pour un examen immédiat dans le délai de 5 jours, donc l'inconstitutionnalité du délai de 5 jours m'a empêché d'avoir le pourvoi étudié immédiatement par la CC et d'avoir un procès équitable (...), et la malhonnêteté de l'AJ doit et aurait dû entraîner l'annulation de l'audition du 10-7-13 durant laquelle je n'ai pas été aidé par un avocat à cause de l'AJ malhonnête ; (4) **pour le pourvoi de 2018 no B1887036** sur le rejet de mes demandes d'actes en raison de mon appel jugé *hors délai*, l'inconstitutionnalité du **délai de 10 jours** de CPP 186 alinéa 4 utilisé par la CI *pour juger* mon appel *hors délai d'un jour* doit entraîner l'annulation de la décision de la CI (...) et celle de non lieu (!) ; enfin, (5) **pour le pourvoi de 2019 no Q1981647** sur le rejet de mes demandes d'actes, la CC a refusé de le juger immédiatement, forcément à cause des défauts dans ma requête pour un examen immédiat que je n'ai eu que 5 jours pour écrire, donc l'inconstitutionnalité du délai de 5 jours m'a empêché d'avoir le pourvoi étudié immédiatement par la CC et d'avoir un procès équitable (...), et doit donc entraîner l'annulation de la décision.

8.2 Au vu de ces arguments, il semble que, comme la QPC le mentionne, la partie de la QPC sur *les articles du CPP imposant des délais courts de 5 et 10 jours* [CPP 186 alinéa 4, CPP 568, CPP 570 alinéa 4, CPP 584.] s'applique aussi **au litige et à la procédure**, de la même manière que *les articles de la loi sur l'AJ* contestés s'y appliquent aussi.

**3) Pour les articles 199 et 585, et éventuellement du monopole des avocats aux Conseils, en remplacement de R49-30 .**

9. Pour ces 2 articles, M. le Rapporteur semble d'accord avec moi qu'il s'applique au litige et à la procédure puisqu'il ne les mentionne pas. Je souhaiterais aussi ajouter que si la Cour choisissait de remplacer l'article R49-30 [critiqué dans la QPC présentée à la CI] (peut-être aussi CPP 585) par les textes régissant *le monopole des avocats aux Conseils, à savoir, je crois, l'ordonnance du 10-9-1817 et l'article 4 de la loi du 31-12-71 (portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)* qui, il semble, sont *de nature législative* et peuvent donc être contestés dans une QPC ; la Cour constaterait sûrement aussi qu'ils s'appliquent à la procédure, notamment parce que, **à ce jour**, je ne peux pas présenter d'argument oral le 25-9-19 lors de l'audience sur ma QPC (...).

**B. Sur l'absence de déclaration antérieur de conformité des dispositions contestées à la constitution et sur le caractère nouveau de la question.**

10. En page 19 ([PJ no 5](#)), M. le Rapporteur mentionne que *le Conseil constitutionnel ne s'est pas déjà prononcé sur les dispositions en cause dans les motifs et le dispositif d'une décision*, donc il semble être d'accord sur le fait que la QPC remplit au moins cette condition nécessaire pour la transmission de la QPC au Conseil.

11. En haut de la page 20, M. le Rapporteur conclut que la QPC ne présente pas un *caractère nouveau* car '*le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé sur les griefs pris de la méconnaissance des articles 6 et 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, de sorte que la question posée ne présente aucun caractère de nouveauté*'. Mais cette conclusion basée sur l'utilisation **du grief** uniquement (et non aussi sur la loi contestée) est **très restrictive** car cela veut dire qu'aucune QPC critiquant un texte violent le droit à un procès équitable ou à un recours effectif (...), ne présente *un caractère nouveau*. Le Conseil d'État a, semble-t-il, fait (dans CE 6<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> SS-sect. , 17-12-10, le Normand de Bretteville...) une entorse à ce raisonnement sur une question basée

sur *ce même grief* et juger qu'elle pouvait quand même poser *un caractère nouveau* justifiant son renvoi (il parle, entre autres, *d'un motif d'intérêt général suffisant*). Ici le jugement de la QPC est dans l'intérêt de tous pour de nombreuses raisons, et la possible inconstitutionnalité de l'AJ qui entraîne celle des OMAs, donne *un caractère nouveau* à la QPC. Donc, contrairement à la position de M. le Rapporteur, la Cour pourrait peut-être juger que la QPC présente *un caractère nouveau*, si elle refusait de lui trouver *un caractère sérieux*, ce qui serait (je pense) injuste dans le contexte de cette QPC et de la gravité des sujets qu'elle aborde.

**11.1** Le fait que le Conseil constitutionnel a déjà étudié la partie de la QPC sur la loi sur l'AJ en 2015, et que, alors qu'il avait devant lui la position du premier ministre et la mienne, il a choisi *de tricher* pour ne pas juger la QPC sur le fond, donne aussi *un caractère nouveau* à la QPC, ou au moins à la situation qui est présentée à la CC. Cela n'a pas dû arriver souvent que la CC juge une QPC que le Conseil constitutionnel a déjà eu la possibilité de juger après avoir obtenu du premier ministre ses observations et du requérant ses observations et un commentaire sur les observations du premier ministre (!), et qu'il ne l'a pas fait.

C Sur le caractère sérieux de la question posée.

**1)** Les précédentes QPC et décisions de la CC sur la loi no 91-647 du 10-7-91 ; et la jurisprudence pertinente du Conseil constitutionnel et l'éclairage de la Cour européenne des droits de l'Homme.

**12.** Aux pages 20-22 ([PJ no 5](#)), M. le Rapporteur liste *des précédentes QPC et des décisions rendues par la CC* sur le sujet de *la loi no 91-647 du 10-7-91* qui ne font pas état des *articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ*, à l'exception de ma QPC de 2014 et de la décision de la CC liée refusant de la juger en raison de l'inadmissibilité du pourvoi, donc il semble que M. le Rapporteur ne questionne pas le *sérieux* de la question posée sur la base de cette liste. Ensuite de la page 32 à 37, M. le Rapporteur analyse *le sérieux* de la partie de la question liée aux *articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ* en étudiant *la jurisprudence pertinente du Conseil constitutionnel et l'éclairage de la Cour européenne des droits de l'Homme* ; et il mentionne notamment (en page 32) que 'il ne doit être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant un juridiction' et présente 2 décisions (a) concernant la loi relative à l'immigration, à l'intégration, et à la nationalité, et (b) relative aux droits de plaidoirie, mais ces 2 décisions et les remarques qu'elles présentent, ne changent pas le fait que *les atteintes portées - par l'AJ malhonnête (...)* - *au droit des pauvres sont graves* (plus que *substantielles*), et n'affectent en rien *le sérieux de la question posée* qui, - en terme non juridique -, est :

*'les sommes payées à l'avocat par l'AJ, et la méthode de calcul de ces sommes permettent-elles à l'avocat de faire - systématiquement (avec consistance) - le travail nécessaire pour défendre efficacement les droits des pauvres devant la justice et sans faire de discrimination entre ses clients pauvres d'AJ ?*

**13.** On ne peut pas échapper à cette question en prétendant que 'la Cour Européenne considère que le système de mis en place par le législateur français offre des garanties substantielles aux individus, de nature à les préserver de l'arbitraire' ([PJ no 5](#), page 36, no 36, et p. 38). La Cour européenne peut se tromper ; et, de plus, elle n'aborde pas précisément les critiques qui sont faites ici (dans la QPC) contre les *articles 27, 29 et 31 de la loi sur l'AJ* (et contre d'autres aspects du système d'AJ, aussi) ; donc ces remarques n'enlèvent rien au caractère sérieux de la question posée ici (sur la loi sur l'AJ). Surtout quand M. le Rapporteur souligne en page 33 (en faisant référence à la décision no 2011-631 du 9-6-11) que 'l'aide juridictionnelle et le droit au recours effectif sont liés', j'ai aussi souligné ce fait au **no 13** de la QPC ([PJ no 3.3](#)) quand j'ai parlé des obligations du ministère d'avocat (OMAs) et souligner qu'elles n'avaient jamais été jugées conformes à la constitution dans le cas où les *articles 27, 29 et 31 de la loi sur l'AJ* sont jugés inconstitutionnels ; et j'ai mentionné la référence au code administratif et la décision du Conseil d'État sur ce sujet.

**14.** Il est important de noter que *les atteintes portées par l'AJ au droit des pauvres sont graves, pas seulement du fait de leur nature*, mais aussi par le nombre de pauvres qu'elles affectent, et à cause des conséquences graves qu'elles ont pour la société ; et que la question posée (qui a des implications et des conséquences sur l'intégrité de l'ensemble de notre système de justice) est sérieuse et importante, entre autres, parce que 'l'aide juridictionnelle et les OMAs et le droit au recours effectif sont liés', et parce que nous avons de nombreuses obligations du ministère d'avocat dans le droit français, y compris dans le droit pénal. Les autres remarques sur la contribution de 35 euros et le droit de 150 euros n'affectent en rien le sérieux de la question posée ici. M. le Rapporteur souligne en bas de page 34 que 'le Conseil constitutionnel a implicitement reconnu le lien entre la faculté de bénéficier d'une AJ et

*l'absence d'atteinte substantielle aux droits des personnes à un recours effectif* , mais pourtant il a refusé de juger la question critiquant les articles de la loi sur l'AJ qui ne permettent pas à l'avocat de rendre le service nécessaire pour garantir un recours effectif aux pauvres ; alors qu'il avait tous les documents et arguments pour le faire, et le devoir de le faire aussi pour le bien de tous en 2015 (lors du jugement de ma QPC, [PJ no 3.3, no 12](#)), cette question est donc très sérieuse, je pense.

**14.1** M. D'huy semble être d'accord que la partie de la question sur l'AJ est sérieuse lorsqu'il écrit '*L'aide juridictionnelle est l'une des garanties à l'aune des quelles le respect du droit à un recours peut être apprécié*'.

**15.** En page 35 ([PJ no 5](#)), M. le Rapporteur parle des limitations à l'octroi de l'AJ, et notamment des restrictions faites par la Cour de cassation, mais ces remarques qui font référence aux décisions de la CEDH parlant *des garanties substantielles du système français*, n'affectent pas non plus *le sérieux* de la question posée ici comme on vient de le voir. Et la décision dans *l'affaire Aerts c. Belgique* (page 36, no 34) supporte les arguments que j'ai présentés dans ma QPC au **no 18 et 19**, qui mentionnent certaines conclusions du rapport sur l'AJ de 2014 et qui en déduisent que les pauvres sont souvent privés de leur droit à un recours effectif devant la justice au niveau des BAJs quand leurs demandes d'AJ sont rejetées sans se baser **sur le fond** du dossier d'AJ. Les remarques de la page 37 n'affectent pas non plus le sérieux de la partie de la question sur l'AJ et sur les OMAs posée ici, au contraire, elle confirme même le sérieux de la question posée car la situation présentée dans *Saoud c. France*, met en avant un des graves défauts du système d'AJ et du fonctionnement des BAJs [je ne critique pas dans la QPC le fait que **la demande d'AJ devant la CC n'est pas suspensive**, mais c'est, je pense, un problème que la CC, le Conseil et le Gouvernement devraient résoudre aussi, et qui peut être résolu de différentes manières (...)].

**2) Les précédentes QPC et décisions de la CC sur l'article 585 du CPP, et le possible ajout des textes sur *le monopole des avocats aux Conseils* [sur les OMAs].**

**16.** En page 22 ([PJ no 5](#)), M. le Rapporteur mentionne les 2 décisions de la CC qui adressent la question (a) de l'impossibilité pour les demandeurs non condamnés de déposer un mémoire personnel après le délai de 10 jours, et (b) de l'obligation du ministère d'avocats spécialisés devant la CC, mais, les 2 décisions mentionnées n'affectent pas (1) *le sérieux* de la question posée sur cet article car elles ne prennent pas en compte le contexte d'une AJ inconstitutionnelle présenté ici ; et (2) le fait que la CC et le Conseil constitutionnel n'ont pas étudié et jugé cet article 585 ou *le monopole des avocats aux Conseils* dans le contexte d'une AJ (ou de ses articles 27, 29, 31) inconstitutionnelle (els). La Cour pensera peut-être que, pour critiquer *l'obligation du ministère d'avocats spécialisés* devant la CC, il est préférable de critiquer les textes qui régissent *le monopole des avocats aux Conseils*, et acceptera donc peut-être de remplacer R49-30 par ces textes (imposant le monopole des avocats aux Conseils).

**17.** Si la Cour choisissait de remplacer l'article R49-30 [critiqué dans la QPC présentée à la CI] par les textes régissant *le monopole des avocats aux Conseils*, à savoir, **je crois**, [l'ordonnance du 10-9-1817](#) et [l'article 4 de la loi du 31-12-71](#) (*portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques*) qui, il semble, sont *de nature législative* et peuvent donc être contestés dans une QPC ; la Cour constaterait sûrement aussi que cette question est sérieuse et que la CC et le Conseil constitutionnel n'ont pas étudié et jugé ces textes dans le contexte d'une AJ (ou de ses articles 27, 29, 31) inconstitutionnelle (els).

**3) Les précédentes QPC et décisions de la CC sur l'article 199 du CPP [OMAs].**

**18.** En page 23-25 ([PJ no 5](#)), M. le Rapporteur mentionne 2 décisions de la CC parlant de CPP 199 ; la 1ère qui adresse les questions (a) de l'impossibilité pour la partie civile **sans avocat** d'avoir accès au dossier devant la CI (avant 2015), et (b) de *l'obligation du ministère d'avocat* pour présenter *un argument oral* à l'audience sur un appel devant la CI, mais elle ne prend pas en compte l'AJ inconstitutionnelle, et la partie sans avocat avait fait le choix de se défendre seule, donc la 1ère décision n'affecte pas *le sérieux* de la question posée ici sur cet article, et le fait que la CC et le Conseil constitutionnel n'ont pas étudié et jugé cet article 199 et l'impossibilité pour une partie civile sans avocat de présenter un argument oral devant la CI dans le contexte d'une AJ (ou de ses articles 27, 29, 31) inconstitutionnelle (els). Ensuite, la seconde décision adresse aussi l'impossibilité pour une partie civile de présenter un argument oral devant la CI, mais, encore une fois, sans prendre en compte le contexte présenté ici (de l'AJ inconstitutionnelle), donc cette décision n'affecte pas *le sérieux* de la question posée sur cet article.

**4) Les précédentes QPC et décisions de la CC sur l'article 186 du CPP [délai de 10 jours pour faire appel].**

19. En page 25-26 ([PJ no 5](#)), M. le Rapporteur mentionne une décision de la CC qui adresse une question légèrement différente de celle posée ici ; en effet, la critique faite sur CPP 186 est liée **au point de départ** des 10 jours qui commence à courir dès l'envoi par la poste de la décision du juge d'instruction, et non réellement au délai de 10 jours qui est jugé trop court dans la question posée ici. Et encore une fois, le contexte de l'AJ inconstitutionnelle joue un rôle important pour établir l'inconstitutionnalité du délai de 10 jours imposé dans CPP 186. La décision mentionnée n'affecte donc pas *le sérieux* de la question posée sur cet article, et le fait que la CC et le Conseil constitutionnel n'ont pas étudié et jugé l'inconstitutionnalité du délai de 10 jours imposé par CPP 186 dans le contexte d'une AJ (ou de ses articles 27, 29, 31) inconstitutionnelle (els).

**5) Les précédentes QPC et décisions de la CC sur les articles 568 et 570 du CPP [délai de 5 jours].**

20. En page 26-28 ([PJ no 5](#)), M. le Rapporteur mentionne 4 décisions de la CC (a) qui adressent la question de la brièveté du délai de 5 jours imposé par CPP 568 pour déposer un pourvoi ou de la pertinence de la règle sur le point de départ de ce délai, et (b) qui jugent ces questions **non sérieuses** sans équivoque, mais, là encore, chacune de ces décisions ne prend pas en compte le contexte dans lequel la question sur CPP 568 est posée ici, à savoir le fait que l'AJ est inconstitutionnelle, et donc que le pauvre ne peut pas être aidé efficacement par un avocat dans sa procédure devant la CI et la CC. Cette différence est fondamentale, donc les décisions mentionnées n'affectent pas *le sérieux* de la question posée sur cet article 568, et le fait que la CC et le Conseil constitutionnel n'ont pas étudié et jugé l'inconstitutionnalité du délai de 5 jours imposé par cet article 568 dans le contexte d'une AJ (ou de ses articles 27, 29, 31) inconstitutionnelle (els).

21. En page 28-29 ([PJ no 5](#)), M. le Rapporteur mentionne 2 décisions de la CC qui n'adressent pas la question de *la brièveté du délai de 5 jours imposé par CPP 570* pour déposer *une requête pour un examen immédiat* du pourvoi **dans le contexte d'une AJ** (ou de ses articles 27, 29, 31) **inconstitutionnelle** (els) ; donc les 2 décisions mentionnées n'affectent pas *le sérieux* de la question posée sur cet article 570, et le fait que la CC et le Conseil constitutionnel n'ont pas étudié et jugé l'inconstitutionnalité du délai de 5 jours imposé par cet article 570 pour déposer *une requête pour un examen immédiat* dans le contexte d'une AJ (ou de ses articles 27, 29, 31) inconstitutionnelle (els).

**6) Les précédentes QPC et décisions de la CC sur l'article 584 du CPP [délai de 10 jours pour le mémoire].**

22. Enfin, en page 29-31 ([PJ no 5](#)), M. le Rapporteur mentionne 3 décisions de la CC qui adressent la question de *la brièveté du délai de 10 jours imposé par CPP 584 pour déposer un mémoire personnel*, mais pas **dans le contexte d'une AJ** (ou de ses articles 27, 29, 31) **inconstitutionnelle** (els), et pas dans le contexte d'un pauvre qui est **forcé de** se défendre seul en raison de la malhonnêteté de l'AJ, donc les 3 décisions mentionnées n'affectent pas *le sérieux* de la question posée sur cet article 584, et le fait que la CC et le Conseil constitutionnel n'ont pas étudié et jugé l'inconstitutionnalité du délai de 10 jours imposé par cet article 584 pour déposer un mémoire personnel dans le contexte d'une AJ (ou de ses articles 27, 29, 31) inconstitutionnelle (els) et dans le contexte d'un pauvre qui est **forcé de** se défendre seul en raison de la malhonnêteté de l'AJ.

**D. Sur les éléments portant sur la problématique posée par les délais de recours invoqués et par le ministère d'avocat.**

**1) La problématique des délais courts.**

23. De la page 37 à 38 ([PJ no 5](#)), M. le Rapporteur adresse *la problématique posée* avec un regard plus général, et il explique notamment, pour **la problématique des délais courts**, (1) que *le droit de recours contre une décision d'un juge n'est pas une exigence constitutionnelle* ; (2) que le Conseil constitutionnel a jugé que '*le droit à un recours n'exclut pas l'existence de règles de recevabilité de l'acte introductif d'instance*' ; et (3) que *le Conseil étudie la nature et la gravité de l'atteinte au droit à un recours, contrôle les garanties légales assurant le caractère effectif du droit à un recours, et vérifie si cette atteinte ne revêt pas un caractère excessif*. Puis, il déduit de ses arguments que *les limitations de se pouvoir en cassation, ..., ne peuvent être que modestes, pour se concilier avec le respect du droit à un recours effectif*, ce qui **semble** supporter l'idée que la question sur les délais courts posée ici est **sérieuse** car **les critiques** faites sur les délais courts imposés par CPP 186, 568 570, et 584, et **les atteintes aux droits des pauvres** qu'elles mettent en avant dans le contexte d'une AJ inconstitutionnelle, sont (très) **graves**.

23.1 Ici, la réalité c'est que ces délais courts (1) **empêchent** le justiciable sans avocat de défendre ses droits **efficacement**, (ce qui est très grave dans le contexte d'une AJ malhonnête qui force les pauvres à se défendre seuls), et (2) **cherchent plus à imposer** l'obligation du ministère d'avocat, et (devant la CC) à se débarrasser de pourvois en cassation **qu'à établir** des règles dans l'intérêt de la justice, des parties, et de la société.

24. Par exemple, M. Albert Maron, Conseiller à la CC [qui a écrit le Jurisclasseur CPP 576-590 Fasc 20 du 14-10-12] explique à **no 35** que la possibilité de déposer un mémoire personnel dans le délai de 10 jours imposé par CPP 584 est **un cadeau empoisonné**. Et écrire *une requête pour un examen immédiat en 5 jours sans avocat*, c'est aussi très difficile, surtout si on ne s'y attend pas. Les atteintes au droit portées par ses articles sont donc très graves, et il est important que la CC et le Conseil constitutionnel portent un regard nouveau sur ces règles imposant des délais courts en prenant en compte (a) l'inconstitutionnalité (et les graves imperfections) de l'AJ [qui est (sont) restée (s) dissimulée (s) pendant 30 ans presque], et (b) le fait qu'un pauvre sans avocat ne doit pas être privé de son droit à un procès équitable et à un recours effectif (*et particulièrement pas dans un monde qui cherche à éradiquer la pauvreté*). Allonger les délais n'empêchent en rien de juger certains cas en urgence quand c'est nécessaire ; et donner un peu plus de temps à un justiciable (qui est ou peut-être forcé de se défendre seul) pour présenter son recours dans le contexte d'une procédure pénale complexe, ne peut être que dans l'intérêt de la justice, des juges et de la société.

## 2) La problématique du ministère d'avocat.

25. Pour le **ministère d'avocat**, de la page 38 à 42 ([PJ no 5](#)) M. le Rapporteur adresse la problématique - du point de vue du principe d'égalité - , et il semble interpréter ma critique comme étant le problème de la différence de traitement fait (dans CPP 584 et 585) entre les avocats aux Conseils et la partie civile ; et il explique qu'il n'y a **rien de mal à traiter différemment des personnes qui se retrouvent dans des situations différentes**, ou **à déroger à l'égalité pour des raisons d'intérêt général**, c'est vrai, mais ce n'est pas exactement la problématique qui est posée dans cette QPC car, même si je mentionne que les avocats aux conseils ont eux 30 jours ou 60 jour pour déposer leurs mémoires, je ne critique pas la violation du principe d'égalité des armes - entre un justiciable pauvre et un avocat aux Conseils - dans cette question, mais la violation du principe d'égalité des armes entre les justiciables pauvres (sans avocat à cause de l'AJ malhonnête) et leurs adversaires (non pauvres) qui ont un avocat ; et je dis juste que 5 et 10 jours c'est beaucoup trop court (pour le pauvre) pour analyser les problèmes posés, identifier les moyens de cassation (...), surtout quand un avocat aux Conseils qui a une expertise plus grande, a besoin d'un (ou 2) mois pour faire ce travail.

26. M. le Rapporteur aborde aussi ce problème en parlant (1) *des restrictions imposées par CPP 197* (avant 2015), et (2) *de l'infériorité des droits d'une personne qui fait le choix de se défendre seule par rapport à celle qui bénéficie d'un avocat*, mais les jurisprudences qu'il cite, ne prennent pas en compte (a) le fait que les OMAs sont conformes à la Constitution parce que l'on l'AJ ; et (b) le fait que **l'AJ est malhonnête**, et que le service rendu par l'avocat au pauvre n'est pas suffisant pour faire respecter ses droits, et donc que, dans de nombreux cas, **le pauvre est forcé de se défendre seul** (ou est sûr de perdre sa procédure, s'il garde l'avocat), même si l'AJ a été accordée, en raison de l'inconstitutionnalité de l'AJ. Le raisonnement et les décisions présentées supportent l'argument que c'est OK d'avoir des règles différentes dans des situations différentes, mais ils ne prennent pas en compte le contexte particulier qui est étudiée dans cette QPC, et la pertinence de ces règles (délais courts et OMAs) dans le contexte d'une AJ inconstitutionnelle, et ils n'affectent donc pas, je pense, **le sérieux** de la question posée ici [et le fait que la CC et le Conseil constitutionnel n'ont pas étudié et jugé l'inconstitutionnalité des délais courts et des OMAs dans le contexte d'une AJ (ou de ses articles 27, 29, 31) inconstitutionnelle (els)].

## E. Sur l'avis de M. l'Avocat Général.

27. M. l'Avocat Général a envoyé **un avis** qui tend à **un non-lieu à renvoyer au Conseil constitutionnel**, ce qui veut probablement (ou peut-être) dire qu'il questionne **le sérieux** de la question posée ici ; mais ce n'est pas nécessairement *une déclaration de conformité à la Constitution*, il semble. Une QPC, qui concerne - **directement - plus de 14 millions de français**, et indirectement tous les français, et qui met en avant un (*très probable*) grave problème d'intégrité de l'ensemble de notre système de justice, est nécessairement sérieuse (je pense), surtout si le Conseil constitutionnel a déjà eu une opportunité de mettre fin au grave doute sur l'intégrité du système de justice dans son ensemble que la QPC a soulevé, et d'empêcher que la question soit posée à nouveau, et il ne l'a pas fait.

## III Conclusion.

28. M. le Rapporteur oublie de parler (a) du pourvoi no X1983609 (**du 17-5-19 contre l'arrêt no 155** rejetant la QPC et refusant de renvoyer l'audience du 7-5-19 à la CI), et (b) des 3 autres pourvois que la CC a refusés de juger immédiatement

(voir **no 2, et 5-8**), et qui, selon CPP 571 alinéa 4, doivent être jugés par la CC en même temps que le pourvoi sur le fond (sur le non lieu) mentionné au début du rapport (R1984569) ; et il fait, je pense, aussi **une confusion sur** les articles de la loi sur l’AJ contestés, **et une erreur de fait** liée à l’oubli [lorsqu’il mentionne (a) que je n’ai pas présenté de demande d’AJ pour être aidé par un avocat devant la CI (...), et (b) que je n’ai pas de contentieux avec la CI sur le sujet de ma demande d’AJ] **qui le pousse à conclure** que la QPC n’est pas applicable au litige et à la procédure, ou au moins à émettre un doute sur ce sujet qu’il soumet à la Cour (**no 5-8**). Je demande donc à la Cour de prendre en compte (a) ma demande d’AJ du 19-4-19 ([PJ no 4.1](#)), (b) les remarques et arguments que j’ai présentées **ici à no 5-9**, et (c) dans la QCP du 9-7-19 à **no 7-10** ([PJ no 3.3](#)) dans son analyse, et de constater que les dispositions contestées sont applicables au litige et à la procédure.

**29.** Ensuite, sur l’absence de déclaration antérieure de conformités des dispositions contestées à la Constitution, M. le Rapporteur semble d’accord avec les conclusions de la QPC stipulant que *les articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991* relative à l’AJ et *les articles du CPP imposant l’obligation du ministère d’avocat* [CPP 585, 199] et *des délais courts de 5 et 10 jours* [CPP 186 alinéa 4, 568, 570 alinéa 4, 584.] **n’ont jamais été déclarés conformes** à la Constitution dans les motifs et le dispositif d’une décision du Conseil Constitutionnel (dans le contexte présenté ici).

**30.** Et enfin, sur le caractère **sérieux ou nouveau** de la question, M. le Rapporteur explique d’abord que la question ne présente pas *un caractère nouveau*, mais la Cour pourrait peut-être (et je l’encourage à) avoir une opinion différente (**no 11-11.1**) si elle ne jugeait pas la question sérieuse. Et ensuite, il donne une analyse détaillée de la jurisprudence pour aider la Cour à se faire une idée *sur le caractère sérieux* de la question posée qui - **pour moi** - semble montrer : (1) que M. le Rapporteur pense que la question sur l’AJ est sérieuse (**voir no 14.1**), et (2) que, bien que de nombreuses décisions (jurisprudences) ont conclu que les questions sur les délais et les OMAs ne présentaient pas un caractère sérieux, elles ne s’appliquent pas exactement à la question posée ici ou, au moins pas dans le contexte dans lequel la question est posée ici (**voir no 12-26**), à savoir dans le contexte d’une AJ inconstitutionnelle, donc je renouvelle la demande faite à la Cour de constater que **la question posée est nouvelle ou présente un caractère sérieux** ; et, aussi bien sûr, de saisir le Conseil constitutionnel de la question posée.

**31.** Enfin, je serais aussi reconnaissant à la Cour d’étudier la possibilité de remplacer l’article R49-30 [critiqué dans la QPC présentée à la CI] par les textes régissant *le monopole des avocats aux Conseils, à savoir, je crois, l’ordonnance du 10-9-1817 et l’article 4 de la loi du 31-12-71* (*portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques*) qui, il semble, sont *de nature législative* et peuvent donc être contestés dans une QPC ; et de constater que cette légère modification de la QPC initialement posée à la CI sur le thème des OMAs remplit les conditions de renvoi, et devrait être aussi transmise au Conseil pour lui donner la possibilité d’étudier et de juger le plus d’aspects possibles liés au problème de l’inconstitutionnalité de l’AJ affectant l’intégrité et l’efficacité de la justice [OMAs, monopole des avocats aux conseils, délais courts ...].

Pierre Genevier (fait à Poitiers le 23 septembre 2019)  
18 rue des Canadiens  
86000 Poitiers

La version pdf de ce document est aussi accessible à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Observation-rap-QPC-CC-23-9-19.pdf>, si cela peut aider la CC.

#### **Pièces utiles jointes par Lien Internet uniquement (sauf PJ no 4.1 et 4.2).**

PJ no 1 : Arrêt no 155 de la CI du 7-5-19 (1.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-CI-no155-7-5-19.pdf> ] ; Mémoire personnel du 28-5-19 (1.2), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pour-CC-vs-7-5-19-CI-arret-28-5-19.pdf> ] ; Contestation et QPC, 29-5-19 (1.3) ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cont-nt-QPC-AJ-etc-CC-28-5-19.pdf> ] ; Requête pour un examen immédiat (1.4), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exam-imm-CC-17-5-19.pdf> ].  
 PJ no 2 : Arrêt no 202 de la CI du 18-6-19 (2.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-CI-no202-18-6-19.pdf> ] ; Mémoire personnel déposé le 1-7-19 (2.2) ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pour-vs-18-6-19-a202-CC-28-6-19.pdf> ] ; QPC, 28-6-19 (2.3) ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-etc-CC-a202-28-6-19.pdf> ] ; Requête examen immédiat du 21-6-19 (2.4), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exa-imm-a-no202-CC-21-6-19.pdf> ].  
 PJ no 3 : Arrêt no 203 de la CI du 18-6-19 (3.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-CI-no203-n-lieu-18-6-19.pdf> ] ; Mémoire en cassation no 203 du 8-7-19 (3.2), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pour-vs-18-6-19-CI-a203-n-lieu-CC-8-7-19.pdf> ] ; Contestation et QPC, 8-7-19 (3.3) ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cont-nt-QPC-AJ-etc-a203-8-7-19.pdf> ].  
 PJ no 4 : Demande d’AJ du 18-4-19 (4.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-AJ-app-n-lieu-18-4-19.pdf> ] ; Lettre à la CI du 18-4-19 sur la demandant le report d’audience (4.2), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-CI-report-audience-2-18-4-19.pdf> ]. La version papier de ces deux documents est jointes à ces observations.  
 PJ no 5 : Rapport de M. Jean-Marie d’Huy du 4-9-19 (4.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rap-dHuy-QPC-4-9-19.pdf> ].